

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 24 FEV. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16602 du 15 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-10303 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE, directeur adjoint et à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme entraîné par une déclaration de projet** présentée par M. le Maire de la **commune de Chantepie (35)** et reçue le 11 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06 janvier 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- d'évolution du plan local d'urbanisme qui consiste en le reclassement en zone Ui (urbanisable à vocation d'activité) de deux parcelles actuellement classées en zone AU (à urbaniser) et la réduction de la marge de recul de la RD 163 de 75 m à 25 m ;
- qui vise à permettre l'implantation de nouvelles activités (restauration, parking...) dans le cadre de la réalisation d'un aménagement sur le secteur du Val Blanc, sur une surface de 1,30 ha ;

Considérant la localisation :

- du site concerné se situant à la limite communale de Chantepie, en continuité de la ZAC de la Hallerais située sur la commune de Vern-Sur-Seiche et sur une zone qui est répertoriée en zone de développement pour l'activité au SCOT du pays de Rennes ;
- du secteur situé au croisement de la route d'Angers et de la route du Val Blanc, qui constitue la dernière partie non aménagée d'une zone d'activité déjà entièrement construite ;
- de la zone de projet bordée par la RD 163, route classée au titre des infrastructures terrestres de transport bruyantes ;

Considérant que :

- l'ouverture à l'urbanisation de cette zone se fait dans le prolongement de la zone urbanisée existante, avec un alignement de 25 m par rapport à la RD 163, identique à celui constaté dans la zone précitée, ce qui est en accord avec les orientations prévues par le plan d'aménagement et de développement durable du PLU de la commune, ainsi qu'au SCOT du pays de Rennes ;

- l'analyse paysagère de l'étude loi Barnier - amendement Dupont, qui a pour objectif la maîtrise de la qualité paysagère des entrées de ville aux abords des voies à fort trafic, permet de définir des solutions d'aménagement les moins impactantes possibles : hauteurs limitées à du R+2, emplacement des parkings derrière les bâtiments prévus ou plantation d'arbres pour minimiser l'impact visuel des constructions ;
- la conservation des cheminements doux existants, permettant de traverser la RD 163 par un tunnel et la desserte du secteur prévue par bus ;

Considérant que au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Chantepie, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chantepie est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son document d'urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 124-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 FEV. 2015

Le préfet d'Ille-et-Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).